ERIC LORA
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 2 100 000
Siège Social : 37, Boulevard Carabacel 06000 NICE
NICE B 325 940 294

5199

83 B 46

DÉPÔT DU
11 SEP. 1995
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 12 MAI 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 12 Mai,

A 9 heures,

Les associés de ERIC LORA, société à responsabilité limitée au capital de 2 100 000 F, divisé en 1000 parts de 2 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Société SO.DI.AZUR, propriétaire de	**750 parts sociales**
Monsieur Jean Claude GNUVA, propriétaire de	**125 parts sociales**
Monsieur Bernard GNUVA, propriétaire de	**125 parts sociales**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude GNUVA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Rémunération du gérant,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1994,

- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 1994, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle approuve les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui s'élèvent à un montant global de 136 377 F et qui ont donné lieu à une imposition de 45 459 F.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 1 046 482,70 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 046 482,70 F
Auquel s'ajoute :	
Un prélèvement sur les réserves	3 517,30 F
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	1 050 000,00 F
A titre de dividendes aux associés	1 050 000,00 F
Soit 1 050,00 F par part	

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par part est de 1 050,00 F et l'avoir fiscal correspondant de 525,00 F pour les associés y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu brut de 1 575,00 F.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme pour la période du 01.01.94 au 31.12.94 la rémunération de Monsieur Claude GAVEN en qualité de gérant à 44 239 F

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide de nommer :

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI-CENTRE, demeurant 4, Boulevard d'Estourmel 12000 RODEZ, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Gérard VIRENQUE, demeurant 4, Boulevard d'Estourmel 12000 RODEZ, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

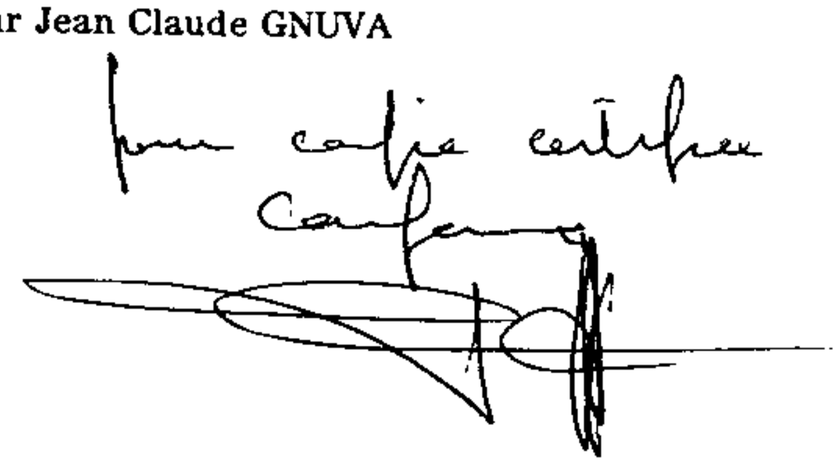
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Jean Claude GNUVA



Monsieur Bernard GNUVA